



L'Etude
Swiss Lawyers

LAWYERS WITH ATTITUDE



CÉCILE BONMARIN
ATTORNEY-AT-LAW, LL.M.

L'ETUDE SWISS LAWYERS SNC

FRIBOURG
21, BOULEVARD DE PÉROLLES
CP 656, CH-1701 FRIBOURG
T + 41 (0)58 123 08 00
F +41 (0)26 322 68 42

LAUSANNE
17, RUE DU PORT FRANÇ
CP 960, CH-1001 LAUSANNE
T +41 (0)58 123 08 20

WWW.LETUDE.COM
LETUDE@LETUDE.CH



SUSPENSION DES POURSUITES ET POURSUITES INTERRUPTIVES DE PRESCRIPTION

Le fait que le Conseil fédéral ait suspendu les poursuites a-t-il un impact sur l'introduction d'une poursuite interruptive de prescription ?

L'ordonnance du Conseil fédéral sur la suspension des poursuites au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 mars 2020 prévoit « la suspension des poursuites au sens de l'art. 62 LP s'applique à l'ensemble du territoire de la Confédération suisse ». Elle est entrée en vigueur le 19 mars 2020 à sept heures et a trouvé application jusqu'au dimanche 4 avril 2020 à minuit. L'art. 62 LP prévoit en effet qu'en cas d'épidémie, le Conseil fédéral peut ordonner la suspension des poursuites sur une portion du territoire ou au profit de certaines catégories de personnes.

Sur le site internet de l'administration, on peut lire que « pendant cette période, **il ne sera pas possible de notifier des actes de poursuite à des débiteurs.** » La date du 4 avril n'est pas choisie au hasard : le lendemain commençaient les fêtes pascales en matière de poursuites (art. 56 ch. 2 LP). En pratique, l'impossibilité de notifier des actes de poursuite s'étendra ainsi jusqu'au 19 avril 2020 compris.

Le créancier poursuivant peut légitimement s'interroger sur les effets d'une réquisition de poursuite introduite pendant cette période exceptionnelle.

A l'art. 63 LP intitulé « effets sur le cours des délais », on peut lire que les délais ne cessent pas de courir pendant les suspensions des poursuites. Toutefois, si la fin d'un délai à la disposition du débiteur, du créancier ou d'un tiers coïncide avec un jour de la suspension, le délai est prolongé jusqu'au troisième jour utile. Pour le calcul du délai de trois jours, le samedi, le dimanche et les jours légalement fériés ne sont pas comptés. Cette disposition n'apporte en l'état aucune précision quant à la question posée.

L'art. 135 ch. 2 CO prévoit que la prescription est interrompue, notamment lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites. **Une réquisition de poursuite remplissant les exigences de l'art. 67 LP interrompt la prescription dès sa remise à la poste.** Cela vaut même si le commandement de payer n'est jamais notifié au débiteur parce que la poursuite a été ultérieurement retirée, mais non si la réquisition a été rejetée en raison, par exemple, d'une mauvaise désignation du débiteur ou que le commandement de payer n'est pas notifié parce que le créancier n'a pas fait l'avance de frais (CR CO-I PASCAL PICHONNAZ, art. 135 N 12; ATF 104 III 20; cf. également ATF 114 II 262 consid. a; 101 II 77 consid. 2c; KOFMEL EHRENZELLER, BAK SchKG I, 2^e édition, 2010, n° 48 ad art. 67 LP).

Les exigences de l'art. 67 LP sont les suivantes :

1. être adressée à l'office des poursuites compétent par écrit ou verbalement ;
2. énoncer le nom et le domicile du créancier et, s'il y a lieu, de son mandataire ; le domicile élu en Suisse, s'il demeure à l'étranger ;
3. le nom et le domicile du débiteur, et, le cas échéant, de son représentant légal ;
4. le montant en valeur légale suisse de la créance ou des sûretés exigées ;
5. si la créance porte intérêts, le taux et le jour duquel ils courent ;
6. le titre et sa date ; à défaut de titre, la cause de l'obligation.

Conclusion : d'une part, si l'ordonnance du Conseil fédéral prévenait effectivement la notification d'un commandement de payer ou de tout autres actes de poursuites au débiteur, **elle n'empêchait aucunement le fait d'introduire une poursuite pour interrompre la prescription** ; d'autre part, c'est bien la réquisition de poursuite – pour autant qu'elle respecte les exigences de forme de l'art. 67 LP – qui, **dès sa remise à la poste, interrompt la prescription.** Cette règle est valable en tous temps.